



**Conférence internationale de l'Académie des
Industries Extractives de la CEMAC
16-18 juin 2015, Yaoundé, Cameroun**

Thème de l'exposé:

**Exploitation minière et développement des
infrastructures structurantes dans l'espace
CEMAC**

Présenté par:

Dr. Jonathan NDOUTOUME NGOME

Université Omar Bongo, Libreville – Gabon.

Plan de communication

Introduction

I. La contribution de l'exploitation minière au développement des infrastructures en zone CEMAC

I.1-Les données géologiques

I.2- Un pays industrialisé ou non industrialisé

I.3-Les domaines infrastructurels concernés : l'énergie, le transport et le port

II-Comment les pays de la CEMAC peuvent-ils et doivent-ils se doter d'infrastructures structurantes à partir de l'exploitation minière ?

II.1- La politique nationale des investissements

II.2- La législation minière

III- Les propositions permettant à l'exploitation minière contribue au développement des infrastructures : Stratégies de financements

III.1-Dans le cadre de la mobilisation de ressources

III.2-Promotion de Projets de Partenariat Public Privé (PPP)

Conclusion

INTRODUCTION



La journée scientifique du Réseau RACIE-CEMAC, axée sur « l'exploitation minière et développement durable » est organisée au moment où les espoirs de croissance économique dans la sous région reposent sur la valorisation de ses matières extractives.

Mais les pays de la CEMAC, grâce à l'exploitation minière, peuvent-ils poursuivre une croissance soutenue et inclusive à partir de la mise en place des infrastructures structurantes? C'est pour répondre à cette interrogation qu'il m'a été demandé de mener une réflexion sur la thématique « **exploitation minière et développement des infrastructures structurantes** ».

Les infrastructures sont dites structurantes lorsqu'elles disposent d'un potentiel important de croissance avec un effet multiplicateur et durable sur le développement économique et social. Elles induisent des transformations structurelles profondes au regard de leurs effets d'entraînement.

Dans ce sens, deux pistes majeures sont souvent développées à savoir :

- **le financement de la construction des infrastructures par les investisseurs miniers à travers les politiques de local content et de développement communautaire en faveur des riverains,**
- **la construction d'infrastructure à usage hybride dont la propriété revient à l'Etat à la fin de l'exploitation de la mine.**



I. La contribution de l'exploitation minière au développement des infrastructures en zone CEMAC

La question de l'exploitation minière varie en fonction des pays et leurs données géologiques.

1-Les données géologiques

Si les données géologiques d'un pays montrent que les gisements miniers sont localisés non loin du littoral, le raisonnement relatif aux infrastructures structurantes ne sera pas le même que si ces gisements étaient situés à l'hinterland, c'est-à-dire loin de la cote. Exemple des gisements fer de Mbalam au Cameroun, de Nabéna au Congo et de Bélinga au Gabon.

Ces trois gisements sont souvent analysés par les experts comme modèle d'exploitation

2- Un pays industrialisé ou non industrialisé

Selon qu'on est un pays industrialisé ou non industrialisé mais nanti en ressources naturelles, le raisonnement varie également pour ce qui est des infrastructures structurantes dans le secteur minier.

3-Les domaines infrastructurels concernés

Les domaines concernés par la question des infrastructures dans l'exploitation minière concernent trois principalement: l'énergie, le transport et le port.



- **Sur le plan énergétique**, les pays industrialisés n'ont pas les mêmes problèmes que les pays non industrialisée. Cette distinction entre pays industrialisés et pays non industrialisés a un impact sur le niveau opérationnel des activités minières. En d'autres termes, la transformation des minerais sera envisagée dans les pays disposant des capacités énergétiques plus élevées pendant que les activités classiques, notamment l'extraction et le traitement du minerai seront traditionnelles dans les pays nantis de ressources, mais moins dotés en capacités énergétiques.
- **Le domaine du transport** qui regroupe à la fois le port et le chemin de fer. Ils ne servent pas seulement les miniers. Ils participent aussi de la réduction des coûts de l'investissement minier, donc ils améliorent le cadre des opérations minières. Un pays qui dispose de port et de voies ferrées facilitera les investissements dans le secteur minier par rapport à un pays où ces infrastructures semblent relever à priori de la seule initiative de l'éventuel candidat à l'exploitation d'un gisement minier. Les capacités portuaires permettent de mieux définir les paramètres du tonnage d'exportation du minerai.

Cette analyse met en filigrane les deux grands groupes de pays qui caractérisent l'industrie minière mondiale : **les pays détenteurs ou pays exportateurs** et **les pays acheteurs** qui sont in fine les **vrais industriels du secteur minier** en raison de **la transformation que subissent les minerais dans leurs industries**. D'où la faible industrialisation du secteur minier dans les pays sous industrialisées mais dotés de ressources minières importantes.



II-Comment les pays de la CEMAC peuvent-ils et doivent-ils se doter d'infrastructures structurantes à partir de l'exploitation minière ?

Deux orientations peuvent nous aider à répondre à cette problématique : la politique nationale des investissements et la législation minière dans chaque pays.

II.1- La politique nationale des investissements

Pour ce qui est de la politique nationale des investissements, les gouvernements doivent attirer, soutenir et sécuriser les investissements qui permettent aux pays de se doter des infrastructures structurantes à utilité multiple.

II.2- La législation minière

La législation minière en tant que loi du secteur, les codes miniers en zone CEMAC doivent d'abord présenter des garanties suffisantes en termes de sécurités du titre minier, ce qui permet à l'opérateur d'avoir une lecture des investissements à réaliser à long terme, ainsi que le retour sur investissement ;

Ensuite, les codes miniers doivent prévoir des régimes fiscaux et douaniers attrayants qui permettent de garantir la rentabilité. Ce qui justifierait que l'opérateur considère la réalisation des infrastructures comme un placement financier.

Enfin, les codes miniers doivent établir deux(02) types de relations avec les opérateurs : **La relation d'autorité** et **La relation de partenariat.**



La relation d'autorité dans laquelle l'Etat exerce la puissance publique pour veiller au respect des obligations légales du secteur ;

La relation de partenariat que l'Etat doit développer avec les opérateurs de telle sorte que la question de la rentabilité de l'exploitation soit considérée comme un intérêt commun du point de vue des revenus tirés du minerai. Ce qui conduit l'Etat à ne pas prendre toute mesure susceptible de compromettre l'économie de l'investissement minier.

La législation minière et la convention minière doivent aborder la question de la contribution des compagnies minières au développement local, de telle sorte que des actions ciblées mais d'intérêt général dotent progressivement l'arrière pays de certaines infrastructures nécessaires au développement local

Ainsi, l'exploitation minière soutiendra la politique de réduction des déséquilibres infrastructurels en Afrique centrale par le financement de grands projets structurants, pour l'amélioration des conditions de vie des populations en facilitant l'accès aux services sociocommunautaires de base, dont la carence est très pénalisante pour nos pays



III- Les propositions permettant à l'exploitation minière contribue au développement des infrastructures. Stratégies de financements

Pour soutenir ces ambitieux projets de développement, il convient pour les Etats de rechercher des stratégies adéquates et novatrices de financement à partir de l'exploitation de leurs ressources minières.

III.1-Dans le cadre de la mobilisation de ressources, levier déterminant dans la recherche de l'émergence économique, la rente minière doit être également un appui dans le bouclage des financements nécessaires.

III.2-En outre, les Etats de la CEMAC doivent mettre en place, une structure dédiée à la promotion de projets de Partenariat Public Privé (PPP), en vue d'apporter des conseils d'ordre financier et juridique dans le cadre du montage des grands projets d'investissements structurants à partir des ressources générées par l'exploitation minière.

L'implication des opérateurs miniers privés, notamment ceux qui disposeraient de la technologie, de l'expertise et des capitaux, se présente aujourd'hui comme une alternative viable pour le financement des infrastructures. Le PPP permet de tirer profit de l'efficacité du secteur privé et de mettre en place des mécanismes de partage des risques appropriés entre le secteur public et le secteur privé.



Conclusion

Certaines infrastructures énergétiques, ferroviaires, portuaires et routières peuvent être réalisées dans le cadre de concessions minières.

Inversement, certains promoteurs proposent de réaliser des investissements importants dans les infrastructures sous réserve que des concessions foncières importantes leur soient accordées.

Cependant, ce type de financement comporte des risques importants, qu'il faut parvenir à encadrer au mieux pour garantir les intérêts de nos Etats.

Les procédures de sélection n'étant pas souvent adaptées au recrutement de ces promoteurs, les législations doivent évoluer. Car le besoin en infrastructures est devenu une demande sociale. Or, la réponse aux besoins d'ordre social doit être une priorité pour les gouvernements.

Merci pour votre aimable attention !!!